

COMMUNE DE MESLAND
CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 septembre 2018

L'an deux mille dix-huit, le dix-huit septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MESLAND, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe GUETTARD, Maire.

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 septembre 2018

Présents : MM GUETTARD Philippe, LAFFRAY Didier, PEUDEVIN Evelyne, MORISSET Gilles, DELPY Jérôme, ODONNAT Cédric, GIRAUD Isabelle, MULTEAU Dimitri, GÉRARD Jean-Pierre, DAVID Catherine, BOYER Christophe, HELTZLÉ Jérôme.

Absent excusé: M GASNIER Richard

Absent: M BRUNO Christian

Monsieur Jérôme DELPY a été désigné secrétaire de séance.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) VALANT PLAN DE DÉPLACEMENTS URBAINS (PDU) ET PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

Délibération n°32 /2018 publiée le /2018 - Transmise à la préfecture le 09/2018 - Reçue à la préfecture le 09/2018/2018

La décision d'engager l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) a été adoptée par le Conseil Communautaire du 3 décembre 2015.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est la clef de voûte du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Il traduit la stratégie politique d'aménagement et de développement durables pour le territoire pour les 10-15 prochaines années (vision à 2035) et garantit la cohérence et la complémentarité du développement de chaque commune pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population.

Le PADD est un document donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial.

Le PADD n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.

Selon le code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat et de plan de déplacements urbains, le projet d'aménagement et de développements durables détermine les principes et objectifs mentionnés dans l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation et les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports et vise à assurer les objectifs fixés à l'article L. 1214-2 du même code ;

LA TENUE DU DÉBAT :

Puisqu'il définit les grandes orientations en matière d'aménagement et d'urbanisme déclinées par la suite dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, le PADD doit être largement partagé avant d'établir les règles qui seront inscrites au PLUi HD.

Ainsi, la loi prévoit que les orientations générales du PADD fassent l'objet d'un débat au sein de l'organe délibérant de la communauté d'agglomération et des conseils municipaux au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLUi HD au sein de la même instance.

Dans le cadre des modalités de la collaboration adoptées par délibération du conseil communautaire, il a été précisé que les conseils municipaux débatteraient du projet d'aménagement et de développements durables (PADD) en amont du débat en conseil communautaire.

NOTRE PROJET :

Les orientations générales du PADD présentées résultent des débats conduits depuis 2015, des nombreux temps d'échanges et de réflexions qui ont nécessité une collaboration très importante des élus, une participation des habitants :

– en 2016 et 2017, les comités techniques et de pilotage, les ateliers thématiques, les balades participatives, les réunions d'unités géographiques, le travail sur le compte foncier, l'enquête grand public via le site internet d'Agglopolys, les rendez-vous en communes ont permis de construire le diagnostic du territoire et de faire apparaître les enjeux majeurs, etc.

– en 2018, le séminaire, les ateliers participatifs, l'exposition itinérante, les comités techniques et de pilotages, la réunion des personnes publiques associées, les réunions en unité géographique auxquelles tous les conseillers municipaux étaient conviés, la conférence des Maires, etc.

Le PADD se situe au croisement des enjeux communautaires et des volontés communales. Il fait naître un lien commun.

Ce projet de territoire intercommunal devra constituer le socle juridique de base du projet de développement.

Il est ancré dans le respect de notre identité territoriale, s'appuyant sur des qualités intrinsèques (paysagères, culturelles,...).

Il est solidaire mettant l'accent sur la complémentarité de ses composantes.

Il est dynamique s'intégrant pleinement dans un réseau profitant de son positionnement stratégique entre deux jeunes métropoles et en lisière du bassin parisien.

Il est ambitieux visant à initier des changements de comportements individuels et collectifs afin de porter le territoire vers une plus grande attractivité, d'offrir aux habitants une meilleure qualité de vie et s'engager dans la transition énergétique.

Le Maire présente le déroulement de la procédure et expose chacune des orientations générales du PADD.

Vu la loi n°2010-874 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « Grenelle 2 » avait initié la généralisation des PLU intercommunaux (PLUi) et une meilleure articulation entre les politiques sectorielles liées à l'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216-5 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-5, L153-8 à 13 présentant le contenu obligatoire et les conditions de la tenue du débat sur les orientations générales du PADD et R151-54 et 55 lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme Local de L'habitat et de plan de déplacements urbains ;

Vu les statuts et compétences de la Communauté d'Agglomération de Blois approuvés par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2015,

Vu la délibération n°2015-243 du conseil communautaire du 3 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant Plan de Déplacements Urbains (PDU) et Programme Local de l'Habitat (PLH) - Objectifs poursuivis – Définition des modalités de la concertation dans ses grandes lignes ;

Vu la délibération n°2015-244 du conseil communautaire du 3 décembre 2015 et n° 2017-022 du 9 février 2017 validant les modalités de la collaboration dans la mise en œuvre du PLUi HD entre Agglopolys et les communes membres ;

Vu la délibération n°2017-076 du conseil communautaire du 30 mars 2017 précisant les modalités de la concertation ;

Considérant le Projet d'Aménagement et de Développement Durables annexé à la délibération,

Le Conseil municipal prend acte du débat qui s'est tenu en conseil municipal.

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ESPACES, SITES & ITINÉRAIRES (P.D.E.S.I)

Délibération n°33/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Conformément aux dispositions des articles L311-1 à 311-6 du Code du Sport, le Département de Loir-et-Cher élabore le Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (P.D.E.S.I ;) relatifs aux sports et activités de nature.

Le Conseil Municipal de MESLAND, donne son accord à l'unanimité des membres présents:

- pour l'inscription au P.D.E.S.I. de l'itinéraire figurant au plan annexé à la présente délibération, au regard de la réglementation susceptible de régir la pratique de sports de nature sur le territoire communal,
- pour l'inscription au P.D.E.S.I des voies dont la commune est propriétaire, figurant au plan annexé à la présente délibération forme au registre.

MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES

FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P) - INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.) ET COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A)

Délibération n°34/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/09/2018/2018

Le conseil municipal,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Pour les cadres d'emplois de catégorie B

Rédacteurs territoriaux, animateurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Pour les cadres d'emplois de catégorie C

Adjoint administratifs territoriaux, Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Adjoint territoriaux d'animation

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Adjoints techniques, Agents de maîtrise

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/06/2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MESLAND,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur un emploi permanent.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds définis au chapitre IV de la présente délibération.

4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.

L'autorité territoriale procèdera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire valorisée en fonction des critères suivants :

- **Critère 1 : Capacité à exploiter l'expérience acquise**, avec les indicateurs suivants :
 - Transfert des compétences à autrui
- **Critère 2 : Capacité à approfondir ses compétences**, avec les indicateurs suivants :
 - Evaluation réalisée par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel, notamment par la prise en compte de la formation

5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- en cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE suivra le sort du traitement

7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

9/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.

Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par les délibérations relatives à l'extension du régime indemnitaire au profit des agents communaux.

10/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018.

II. MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sur un emploi permanent.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds définis dans le chapitre IV de la présente délibération.

4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé, après avis du responsable hiérarchique direct, de la secrétaire générale ainsi que des élus responsables de services, à partir des critères objectifs définis par la Collectivité, notamment sur les critères suivants :

Critère 1 : la manière de servir, sur les bases suivantes :

Compte-rendu d'évaluation réalisé par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel sur :

- **La sécurité au travail**, avec l'indicateur suivant :
 - Rigueur, respect des procédures et des normes
- **La productivité**, avec les indicateurs suivants :
 - Qualité d'exécution des tâches
 - Respect des délais
 - Autonomie et sens de l'organisation
 - Initiative et anticipation
- **Les relations sociales dans le cadre professionnel**, avec les indicateurs suivants :
 - Rapport avec la hiérarchie
 - Rapport avec les collègues
 - Capacité à travailler en équipe
- **Les capacités d'encadrement (pour les responsables de services ou d'équipes)**
 - Capacité à animer, motiver l'équipe et développer l'esprit d'équipe
 - Capacité à mobiliser et valoriser les compétences
 - Capacité d'organisation, de pilotage

Critère 2 : l'atteinte des objectifs, sur la base suivante :

Compte-rendu d'évaluation réalisé par le responsable hiérarchique direct au moment de l'entretien professionnel.

Critère 3 : l'absentéisme, sur la base suivante :

Le montant du complément indemnitaire annuel déterminé sur la base des 2 critères précédents sera réduit à proportion d'1/360ème par jour d'absence, à compter du 1^{er} jour d'absence, hors jours de carence et hors congé annuel.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2018.

III. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

IV. DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES RÉDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA RETENUS PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Fonction administrative complexe, encadrement d'équipe	10 500 €	1 050 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE	MONTANTS
-----------------------------------	-----------------

FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		ANNUELS MAXIMA RETENUS PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Agent d'encadrement d'équipe, fonction nécessitant une formation spécifique, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	9 500 €	950 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	500 €

RÉPARTITION DES GROUPE DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA RETENUS PAR L'ORGANE DÉLIBÉRANT	
GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	IFSE	CIA
Groupe 1	Agent de service polyvalent en milieu rural avec formation spécifique	9 500 €	950 €
Groupe 2	Agent d'exécution	5 000 €	500 €

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

PROJET DOUBLEMENT CAPACITÉ OSSUAIRE

Délibération n°35/2018 publiée le 19/09/2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/09/2018/2018

Lors du Conseil Municipal du 12 juin 2018, Monsieur le Maire rappelle que le Conseil a donné une suite favorable pour un devis de pose de caveau pour un ossuaire d'une capacité de 36 reliquaires à financer en 2018 pour la somme de 3 858.90 € H.T dont il a passé commande avec consignes de pose permettant d'accueillir à terme un deuxième caveau.

En retour l'entreprise a fait une proposition de pose de l'ensemble de 2 caveaux au prix de 11 350.80 € HT payable en 3 fois sur les exercices 2018-2019-2020 dont le prix a été négocié par Monsieur le Maire au tarif de 9 806.68€ HT toujours payable en 3 fois 3 X 3 291.63 €HT.

A l'unanimité, le Conseil Municipal émet un avis favorable à cette proposition.

CHOIX ENTREPRISE TRAVAUX RESTAURANT SAINT VINCENT

Délibération n°36/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Dans le cadre de son programme (Ad'AP) de mise en accessibilité PMR des établissements publics (ERP) et installations ouvertes au public (IOP), la Commune de Mesland a lancé un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) pour rendre accessible le bar-restaurant « Le Saint Vincent » dont elle est propriétaire-bailleur. Le montant estimatif des travaux est de 25 994 € HT (31 192.80 € TTC).

Cinq offres ont été réceptionnées à la date limite de remise des plis fixée au jeudi 13 septembre à 12h 00. Les critères de sélection sont le Prix des prestations (40%) et la Valeur technique (60%). A l'issue de l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre ARCAMZO, 15 Chemin de Charlemagne 41120 CELLETTES, les résultats sont les suivants :

Entreprise	Prix HT en €	Prix TTC en €	Note Prix des prestations/40	Note Valeur technique/60	Note globale /100	Rang
GOULET Mesland	23 095.00	27 714.00	40	54	94	1
LEFEVRE Pezou	23 230.00	27 876.00	39.77	53	92.77	3
Eurovia Blois	24 994.00	29 992.80	36.96	56.67	93.63	2
Lasnier Blois	24 995.00	29 994.00	36.96	51.50	88.46	5
TAE Cour/Loire	26 594.40	31 913.28	34.74	57.50	92.24	4

M. le Maire propose de retenir l'entreprise Pascal GOULET de Mesland, mieux-disante, pour effectuer les travaux sous maîtrise d'œuvre ARCAMZO pour un montant de 23 095.00 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de choisir l'entreprise Pascal Goulet de Mesland pour effectuer les travaux d'aménagement de la cour du bar-restaurant « Le Saint Vincent » pour un montant de 23 095.00 € HT (27 714.00 € TTC) et donne pouvoir à M. le Maire pour signer l'acte d'engagement et toutes autres pièces relatives à ce marché.

VENTE TERRAIN RUE DU MOULIN

Délibération n°37/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Monsieur le Maire fait part d'une demande de Monsieur Jérôme DELPY & Madame Anne PALAPRAT, sa compagne, qui envisagent de clore leur parcelle cadastrale B 338 jouxtant la parcelle B 337 dont la commune est propriétaire. Or, la limite n'est pas nette et chevauche un talus. Afin de clore sur une surface plane au-delà du talus, Monsieur DELPY & Madame PALAPRAT souhaitent acquérir auprès de la Commune environ 350 m² sur la parcelle cadastrale B 337 d'une contenance totale de 6 300 m².

Après sortie de Monsieur Jérôme DELPY qui ne prend pas part au vote, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents (11 voix POUR), accepte de vendre le terrain au prix de 2.50 € le m² à Monsieur DELPY & Mme PALAPRAT. Les

frais de géomètre et de notaire seront à la charge de Monsieur Jérôme DELPY & Mme Anne PALAPRAT.

Lorsque le géomètre sera intervenu pour division de la parcelle B 337 et aura déterminé avec précision la surface à céder, une nouvelle délibération sera prise pour déterminer le montant exacte de la vente sur la base retenue de 2.50 €/m2.

PLAN D'ADRESSAGE

Délibération n°37/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Monsieur le Maire fait part du travail réalisé par le groupe de travail assisté du prestataire « La Poste » dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'adressage sur l'ensemble du territoire de la Commune de Mesland.

Le projet a été présenté par les services de la Poste, en réunion publique, le 14 juin 2018. Les problématiques identifiées à résoudre sont essentiellement les lieux-dits sans numérotation et quelques incohérences (doublons, logique de numérotation ...)

Les solutions proposées sont :

- création de numéros dans les lieux-dits,
- création de 6 nouvelles voies (Chemin de la Boucherie, Impasse du Puits, Chemin de Château Gaillard, Chemin de Gros Bois, Impasse de la Duchênerie, Impasse de la Chabotterie),
- remise à niveau de la base adresse par rapport au cadastre,

Cent cinq adresses ont été modifiées.

Le projet est de mettre à jour la base adresse nationale (cadastre ...), changement des plaques de rues et des numéros.

La distribution du courrier pourra se faire aux deux adresses jusqu'au 31/12/2019.

Pour ce faire, les foyers devront mettre à jour leur adresse auprès des organismes publics, des banques, assurances, fournisseurs d'énergie, téléphone et établissements divers et installer le nouveau numéro fourni par la Commune.

Un courrier leur sera adressé par la mairie afin de communiquer la nouvelle adresse.

Après examen des propositions du groupe de travail, le Conseil Municipal, à l'unanimité, entérine toutes les modifications répertoriées dans le document annexé à la présente.

Opposition au retrait dérogatoire de la commune de Veuzain-sur-Loire du SIVOS Monteaux- Mesland -Veuves pour la partie de son périmètre correspondant à la commune déléguée de Veuves

Délibération n°39/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-17 et L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves,

Vu les délibérations de l'organe délibérant du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves en date des 16 mars et 18 avril 2018 décidant la modification des articles 2, 3 et 11 des statuts,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de Mesland et Monteaux approuvant la modification des articles des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune membre de Veuzain-sur-Loire refusant la modification des articles des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2018 portant modification des articles 2, 3 et 11 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves,

M. le Maire informe le Conseil que le Conseil municipal de la Commune de Veuzain-sur-Loire a demandé à M. le Préfet de Loir-et-Cher l'autorisation de se retirer du SIVOS Monteaux- Mesland-Veuves pour la partie correspondant au périmètre de la commune déléguée de Veuves, car les récentes modifications des articles 2, 3 et 11 des statuts décidées par le Comité syndical, approuvées par les deux autres communes membre du SIVOS et qui ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2018 ne lui conviennent pas. La Commune de Veuzain-sur-Loire refuse de se soumettre aux dispositions et règles de majorité qualifiée qui régissent le fonctionnement du SIVOS depuis sa création en 28 juin 1991.

Le Conseil municipal de Veuzain-sur-Loire conteste au SIVOS la légitimité d'organiser un service d'activités périscolaires et extrascolaires qui selon lui est responsable d'une dérive financière que la commune de Veuzain-sur-Loire n'entend pas supporter.

Le Conseil municipal de Mesland pose un tout autre regard sur la gestion globale scolaire, péri et extrascolaire exercée par le SIVOS. Il considère que ces activités sont étroitement liées et qu'il n'y a pas lieu de les dissocier. La mise en place le 20 juin 2018 du Plan mercredi par le gouvernement n'encourage-t-elle pas d'ailleurs les structures organisatrices à aller dans ce sens ? L'articulation des temps scolaires, périscolaires et extrascolaires est mise en avant pour le bénéfice de l'enfant, de son éducation et de son bien-être. Il y a une réelle cohérence éducative à lier l'ensemble. L'heure n'est donc pas à faire marche arrière sur la question, à «détricoté» ce qui a été «tricoté». Le SIVOS n'a-t-il pas été un précurseur en la matière ? La Caisse d'Allocations Familiales n'a-t-elle pas également à plusieurs reprises cité cette organisation comme exemplaire !

Et qu'advierait-il si le SIVOS renonçait à organiser un service périscolaire ? Ce serait un grand risque de voir nos enfants scolarisés hors de nos écoles communales. Dès lors que nous n'aurions plus tous les services périphériques (garderie périscolaire, transport, restauration), nous ne pourrions plus légalement nous opposer aux demandes de dérogation scolaire comme nous le faisons actuellement. Dix enfants de Mesland n'étaient-ils pas déjà scolarisés dans des écoles d'Onzain contre notre gré pendant l'année scolaire 2017-2018 malgré les engagements pris entre maires au sein d'Agglopolys ? Ce déficit d'enfants sur notre SIVOS ne contribue-t-il pas à augmenter le coût de gestion par enfant pointé du doigt par la Commune de Veuzain-sur-Loire ?

Pour le point 11 des statuts modifiés également contesté par la Commune de Veuzain-sur-Loire, le Conseil municipal de Mesland tient à réaffirmer sa position d'une juste répartition financière entre communes membres.

A l'origine, les statuts du SIVOS stipulaient que la quote-part contributive de chaque commune était fixée au prorata du nombre d'habitants de chaque commune. En 2006, la commune de Veuves a demandé que cette règle évolue et que la répartition financière ne soit plus effectuée au nombre d'habitants, mais au nombre d'élèves. Elle se trouvait en effet pénalisée du fait d'un faible ratio élèves/habitants par rapport aux autres communes. Le comité syndical a proposé une solution médiane de répartition à 50/50, ce qui a été refusé par la commune de Veuves. Le Comité syndical a finalement délibéré et accepté une répartition à 100% au nombre d'élèves. Les statuts ont été modifiés en conséquence par arrêté préfectoral du 27 décembre 2006.

La structure de la population ayant évolué depuis 2006, c'est à présent la commune de Mesland qui se trouve pénalisée par la règle de répartition à 100% au nombre d'élèves.

A la rentrée de l'année scolaire 2017-2018, la répartition par commune adhérente des 121 élèves scolarisés sur le regroupement pédagogique était la suivante :

- Monteaux : 48 élèves, soit 39.67%
- Mesland : 58 élèves, soit 47.94%
- Veuves : 15 élèves, soit 12.39%

Alors que la population totale légale des 1622 habitants des trois communes en vigueur au 1^{er} janvier 2018 est ventilée comme suit :

- Monteaux : 807 habitants, soit 49.75%
- Mesland : 594 habitants, soit 36.62 %
- Veuves : 221 habitants, soit 13.63 %

La contribution de la quote-part de Mesland est donc actuellement très élevée au regard de sa population et des ressources qui en découlent, raison pour laquelle la commune a demandé au SIVOS qu'une part de contribution au nombre d'habitants soit intégrée au calcul de la contribution financière de chaque commune. Le Comité syndical a en partie entendu l'argument et a accepté d'injecter 10% de répartition au nombre d'habitants dans la formule de calcul de la quote-part contributive des communes. La Commune de Veuzain-sur-Loire le réfute. La solidarité dont a pu bénéficier la commune de Veuves en son temps ne peut-elle pas s'appliquer aujourd'hui à une autre commune ? Il en va ainsi à notre sens de la solidarité intercommunale, seule garante de la capacité de chaque commune de pouvoir verser une quote-part financière en adéquation avec ses ressources.

Il n'est pas inutile également de rappeler que depuis la création du SIVOS en 1991, toutes les dépenses liées à l'immobilier (investissement, entretien, assurances), les dépenses d'énergie et fluide (eau, gaz, électricité) ont été intégralement supportées par les communes de situation des écoles de Mesland et Monteaux. Pour Mesland avec les emprunts en cours cela représente une dépense de l'ordre de 40 000 € annuel. La commune de Veuves, ni la commune de Veuzain-sur-Loire par la suite, n'ont eu à supporter une part de ces coûts. De gros efforts immobiliers ont été réalisés par les communes de Mesland et Monteaux ces quinze dernières années. La commune de Mesland a totalement rénové en 2017-2018 l'accueil de loisirs intercommunal sans hébergement avec l'aide de la CAF, de l'Etat et de la Région.

Fort de ces arguments, M. Le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la demande de la commune de Veuzain-sur-Loire de se retirer du SIVOS pour la partie de son périmètre correspondant à la commune déléguée de Veuves.

Compte tenu :

- des engagements de M. le Maire de Veuzain adressés par courrier aux maires de Mesland et Monteaux le 29 mai 2017 de se maintenir au sein du SIVOS au moins jusqu'à la rentrée scolaire 2020,

- de la nécessité de pérenniser les services scolaires, périscolaires et extrascolaires qu'une sortie précipitée de la Commune de Veuzain-sur-Loire ne manquerait pas de fragiliser,
- des charges financières supportées en propre par les communes de Mesland et Monteaux sans demande de participation pour la commune de Veuves qui rendent peu crédibles les contestations financières de la commune de Veuzain-sur-loire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, demande à l'unanimité à M. le Préfet de ne pas autoriser le retrait dérogatoire de la commune de Veuzain-sur-Loire du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire Monteaux, Mesland, Veuves.

SUBVENTION COLLÈGE D'ONZAIN : VOYAGE Italie

Délibération n°39/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Monsieur le Maire fait part de la demande de Madame Nathalie COME, Professeur de lettres classiques au Collège Joseph Crocheton d'Onzain, qui organise un séjour pédagogique et culturel en Italie pour les élèves de 3^{ème} latinistes. Elle sollicite la Commune pour une aide financière.

56 élèves vont participer à ce projet. Le coût de ce projet est de 390 € par élève et la participation financière demandée aux familles est de 360 €. Deux élèves de la Commune sont concernés par ce voyage.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, 8 Voix Pour et 4 abstentions, décide de verser une participation de 60 € sous réserves de l'adhésion des deux élèves au Foyer Socio Educatif du collège d'Onzain

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Délibération n°41/2018 publiée le 19/09 /2018 - Transmise à la préfecture le 19/09/2018 - Reçue à la préfecture le 20/ 09/2018/2018

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à des ajustements budgétaires en section d'investissement du fait des remboursements de caution des 2 logements communaux comme indiqué ci-dessous :

Section Investissement

Articles	Dépenses	Articles	Recettes
2313	- 1 067.00	165	1 067.00

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, émet, à l'unanimité, un avis favorable pour ces ajustements.

QUESTIONS DIVERSES

Une offre d'emploi a été faite auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher pour le recrutement d'un rédacteur ou d'un adjoint administratif à raison de 35 ou 28 heures/semaine, en raison du remplacement de la secrétaire qui a fait valoir ses droits à la retraite, au 1^{er} mars 2019 avec un départ fin janvier 2019.

La maison PEROT qui jouxte la mairie est à vendre 80 000 € avec 1 700m² de terrain. Monsieur le Maire propose que la commune se positionne pour l'achat de ce bien immobilier. Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

Rentrée scolaire :

Isabelle GIRAUD indique les effectifs de la rentrée scolaire 2018-2019 :

Mesland :

Madame JAROS a été remplacée par Madame BRUEL qui est chargée de la classe de 7 CP & 13 GS (Grande Section)

12 PS (Petite section) & 15 MS (Moyenne Section) sont confiés à Madame Laetitia GUETREAU

Monteaux :

Les classes sont composées comme suit :

Madame CHAUVIN : 9 CP & 12 CE1

Madame LOTTE : 11 CE2 & 11 CM1

Madame ALVES : 23 CM2

Projet d'investissements 2019 :

Il était prévu en 2019 d'effectuer des travaux d'accessibilité à la mairie dans le cadre de l'agenda Ad'AP, de sécuriser la cour de l'école par le changement de portails, de modifier l'accès à la cour près de la Salle des associations, de changer les jeux extérieurs. Compte tenu du potentiel achat de la maison PEROT qui pourrait offrir des perspectives moins onéreuses d'aménagement de l'accessibilité à la mairie, ce dernier investissement est différé.